

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES**

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL  
E-mail : brigitte.martel@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.48.95  
Dossier n° 865932

**Le Préfet de la Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 19829**

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment ses articles 18 et 34-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1986 réglementant les activités de mécanique, d'application de peinture et de traitement de surface exercées par la **S.A. REMY BARRERE ENGRENAGE** à SAINT-ETIENNE - 62 rue Eugène Muller ;

**VU** le diagnostic initial de la qualité des sols réalisé par SOCOTEC en décembre 2001 et transmis le 3 juin 2003 par la SAS REMY BARRERE ;

**VU** l'étude complémentaire réalisée par la STE GRS VALTECH à la demande de EPORA (Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes), propriétaire du site, remise à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 5 septembre 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 mettant en demeure la **S.A. REMY BARRERE ENGRENAGE** de déposer un dossier complet de cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 prescrivant à la **S.A. REMY BARRERE ENGRENAGE** l'évacuation des terres polluées et la surveillance des eaux souterraines ;

**VU** le jugement du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE du 19 novembre 2003 arrêtant le plan de cession de la **SAS REMY BARRERE** repreneur de la S.A. REMY BARRERE ENGRENAGE et désignant Maître CHARRIERE en qualité de Commissaire à l'exécution du plan ;

**VU** les résultats des campagnes d'investigation des eaux souterraines réalisées en novembre 2003 et février 2004 montrant une contamination des eaux souterraines au droit du site principalement par des solvants chlorés et des hydrocarbures ;

**VU** les travaux de dépollutions effectués en application de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 susvisé ;

**VU** l'étude détaillée des risques (EDR) pour la santé humaine au droit du site réalisée par la société SOGREAH à la demande d'EPORA, propriétaire du terrain, dans le cadre de la requalification de l'usage du site d'industriel à sensible ;

**Vu** la tierce expertise de l'étude détaillée des risques réalisée par INERIS ;

**VU** le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 3 juin 2004 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 4 octobre 2004 ;

**CONSIDERANT** que les résultats des calculs des risques de l'EDR ont montré des risques potentiels au droit du terrain acquis par l'association « CENTRE SOCIO-CULTUREL MAROCAIN DE SAINT-ETIENNE » en vue de la construction d'une Mosquée, en raison de la présence significative de solvants chlorés (COHV, particulièrement Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène) dans les sols et les eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un système de drainage des gaz du sol est préconisée afin de capter les remontées de vapeurs et mettre ainsi les futurs aménagements en sécurité ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions complémentaires nécessaires pour assurer la garantie des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doivent être prescrites au détenteur actuel du site, le Centre socio-culturel marocain compte tenu du changement d'usage intervenu ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIF DE MISE EN SECURITE DU SITE**

L'association « CENTRE SOCIO-CULTUREL MAROCAIN DE SAINT-ETIENNE », ci-après dénommé l'exploitant, procédera sous 1 mois à la mise en sécurité du site sis à SAINT-ETIENNE - 62 rue Eugène Muller dont elle est propriétaire et qui est destiné à l'aménagement d'une Mosquée.

Cette mise en sécurité consiste à la pose d'un réseau de drainage des gaz des sols.

Ce dispositif sera conforme à celui décrit dans l'Evaluation Détaillée des Risques remise en mai 2004 réalisée par la société SOGREAH et en particulier l'ANNEXE B sur les travaux de pause des drains et l'ANNEXE C sur le suivie de la mise en sécurité du site.

Ce dispositif devra permettre de capter les gaz des sols afin que ceux-ci ne présentent pas de dangers pour les usagers du site.

L'ensemble du réseau de mesures sera mis en dépression afin de récupérer les vapeurs. Les vapeurs extraites seront traitées. Le traitement devra permettre de respecter les valeurs limites de rejets fixés par l'Arrêté Ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La mise en sécurité comprendra un dispositif d'alerte automatique permettant d'intervenir rapidement en cas de panne.

## **ARTICLE 2 : SUIVI DE LA MISE EN SECURITE DU SITE**

Les protocoles d'échantillonnage seront conformes à ceux décrits dans les différents documents dont l'Annexe C de l'EDR de mai 2004.

Les drains installés seront équipés de vannes pour la fermeture/ouverture de chaque drain et d'un point d'échantillonnage pour effectuer des mesures.

Ces points de mesure seront au nombre de 3 au minimum et permettront le prélèvement d'échantillons de gaz.

Il sera aussi installé un réseau de mesures des gaz des sols. Ce réseau comprendra au moins 3 points de mesures.

Une campagne de mesures tous les 3 mois sera réalisée sur l'ensemble des points de prélèvements des réseaux de surveillance. L'exploitant prendra toute mesure pour que ces échantillonnages soient les plus représentatifs possibles.

Une mesure mensuelle de l'air ambiant des bâtiments de la Mosquée sera effectuée.

En complément des mesures de gaz des sols prévues ci-dessus, une mesure mensuelle pendant trois mois suivie d'une mesure trimestrielle pendant 2 ans permettront de s'assurer de la disparition de la pollution.

Une mesure trimestrielle des gaz générés par le venting sera réalisée.

L'ensemble des mesures de surveillance décrite ci dessus sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un bilan annuel sera réalisé sur l'ensemble de ces mesures.

La surveillance du site sera réévaluée chaque année en fonction du bilan annuel fourni.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 4 novembre 2004

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

Ampliation adressée à :

- M. le Président  
CENTRE SOCIO-CULTUREL MAROCAIN  
15 rue Scheurer Kestner  
42000 SAINT-ETIENNE
  
- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE
  
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  
- M. le Directeur d'EPORA
- 
- Maître CHARRIERE  
10 rue Mi-Carême  
42000 SAINT-ETIENNE
  
- Archives
  
- Chrono.